
MEMOIRE

Du sous-trésorier de la province de Québec au sujet de la commission arbitrale chargée de faire le règlement de comptes entre le Dominion du Canada et la ci-devant province du Canada représentée maintenant par Ontario et Québec, et le règlement de comptes entre ces deux provinces.

MÉMOIRE du sous-trésorier de la province de Québec au sujet de la commission arbitrale chargée de faire le règlement de comptes entre le Dominion du Canada et la ci-devant province du Canada représentée maintenant par Ontario et Québec, et le règlement de comptes entre ces deux provinces.

A l'époque de la confédération des provinces, en vertu des dispositions de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, tous les stocks, l'argent comptant, les balances en banque et les garanties appartenant à chacune des provinces existantes, devinrent la propriété du Dominion du Canada, lequel fut tenu responsable des dettes et des obligations de chaque province ; mais Ontario et Québec devinrent conjointement débitrices envers le Dominion de tout le montant de la dette de l'ancienne province du Canada qui, à l'époque de l'union, dépassait la somme de \$62,500,000.00, et devaient payer, sur ce montant, l'intérêt au taux de cinq pour cent, que le Dominion pouvait déduire, à chaque semestre, des subventions payables aux provinces en vertu de la loi précitée.

Certains articles de l'actif énumérés dans l'annexe No. 4 de la loi ont été reconnus comme appartenant à Ontario et Québec conjointement.

La division des dettes, crédits, obligations, propriétés et actif du Haut et du Bas-Canada, devait être renvoyée à trois arbitres, dont l'un serait choisi par Ontario, l'autre par Québec et le troisième par le Dominion ; ce dernier ne devait être domicilié ni dans Ontario ni dans Québec.

Des états de l'actif et du passif de la ci-devant province du Canada, constatés à cette époque, préparés conformément à certains principes établis et contenant les conclusions arrêtées dans une conférence de membres des trois gouvernements, tenue à Montréal en juillet 1869, et approuvées par une décision du conseil privé du Canada, le 17 août 1869, ont été soumis aux trois arbitres nommés en vertu de la dite loi.

Ces arbitres se sont réunis pour la première fois en août 1869, et après qu'on eut tenu de nombreuses séances et entendu des plaidoieries, les arbitres nommés par le Dominion et par Ontario rendirent le 28 mai 1870, un jugement qui établissait les principes en vertu desquels le surplus de dette et l'actif commun devaient être divisés. L'arbitre de la province de Québec n'étant pas tombé d'accord avec les deux autres, se retira et donna sa démission. Les deux autres arbitres, malgré un protêt du gouvernement de Québec contre leurs procédures, rendirent leur sentence, et décrétèrent que, sur l'excédant de dette de la province du Canada, au-dessus de \$62,500,000.00, Ontario devait payer une somme établie dans la proportion de \$9,808,728.02 à \$18,587,520.57, et Québec une somme établie dans la propor-

tion de \$8,778,792.55 à \$18,587,520.57. C'est environ cinq-neuvièmes pour Ontario et quatre-neuvièmes pour Québec. Ils divisèrent aussi et répartirent l'actif et les fonds en fidéicommiss ou fonds spéciaux qui étaient la propriété d'Ontario et de Québec conjointement. Québec protesta contre cette sentence et, pendant quelques années, rien n'a été fait pour amener un règlement.

Ultérieurement une correspondance a été échangée entre les gouvernements d'Ontario et de Québec, et un dossier spécial a été préparé et soumis au Conseil Privé en Angleterre, lequel décida que l'arbitre nommé par la Province de Québec n'avait pas le droit de se démettre, et que le gouvernement de Québec n'avait pas le droit de le révoquer ; que les deux autres arbitres pouvaient légalement continuer à entendre la cause et rendre une sentence finale, et que la sentence rendue le 3 septembre 1870, est valide, en ce qui concerne aucune objection faite dans le dossier spécial, sauf sur les points où elle peut être affectée par l'Acte du *Dominion*, tel qu'il y est cité.

Tous les registres et documents de la ci-devant Province du Canada restaient en la possession du gouvernement du Dominion, qui, après la confédération, a fait des paiements et opéré des recouvrements sur les comptes de l'ancienne province et porté ces sommes au crédit ou au débit d'icelle, sans que les deux provinces aient donné leur assentiment à ces inscriptions. En conséquence, au commencement de l'année 1873, l'excédant de la dette de la ci-devant province du Canada, duquel Ontario et Québec étaient conjointement responsables, se montaient, d'après la comptabilité du Dominion, à \$10,506,088.84.

En 1873, le Dominion vota une loi pour régler de nouveau les divers montants payables aux diverses provinces, ou imputables sur leur compte par le gouvernement du Dominion, en autant qu'ils se rapportent à la dette respective de chaque province lors de son entrée dans la confédération.

Par cette loi, les \$62,500,000.00 de la dette de la ci-devant province du Canada, dont le Dominion s'était chargé en vertu de la loi impériale, lors de la confédération, ont été portés à \$73,006,088.84, et le chiffre de la dette des autres provinces accepté par le Dominion a été augmenté dans la même proportion.

A part le compte de la ci-devant province du Canada, il y avait les comptes particuliers des provinces de Québec et d'Ontario avec le Dominion, comprenait les subventions payables semestriellement en vertu de la loi impériale, les fonds de fidéicommiss et les fonds spéciaux, avec l'intérêt payable sur ic eux, aussi les paiements faits par le Dominion sous ces différents chefs et la part d'intérêt pour l'excédant de dette imputable sur chaque province. De plus, comme les provinces, lors de la confédération, n'avaient pas complété l'organisation de leurs ministères, le Dominion se fit leur mandataire, pendant la première année, se chargeant de faire des

payements pour leurs différents services et des perceptions de leur revenu et portant à leur débit ou à leur crédit, ces déboursés et ces rentrées.

Le premier état de comptes fut transmis par le Dominion aux provinces, en septembre 1877. Ces comptes étaient incomplets. Celui de la province de Québec accusait une balance de crédit de \$1,347,915.00; mais c'était un état erroné, puisqu'il ne comprenait pas l'intérêt sur l'excédant de dette. C'est par suite de cette balance apparente que Québec obtint des payements de \$500,000.00 et de \$125,000.00 en 1878 et 1879 respectivement, bien que le Dominion ait fait remarquer que cette balance était sujette à révision.

Après la décision du conseil privé, en 1878, au sujet de la sentence arbitrale de 1870, des lettres ont été échangées de temps à autre dans le but d'obtenir une entrevue pour le règlement des comptes, mais rien ne fut fait avant le mois de novembre 1882, alors que les trésoriers de Québec et d'Ontario se rencontrèrent à Ottawa et soumièrent au ministre des finances un mémoire demandant qu'il fût préparé un état de comptes entre le Dominion et les provinces, et indiquant la forme dans laquelle ils croyaient que ces comptes devaient être préparés, avec les balances établies annuellement et l'intérêt accordé ou exigé semestriellement.

En conséquence, le gouvernement du Dominion fit préparer les comptes du Dominion avec la ci-devant province du Canada et avec chacune des provinces s'étendant jusqu'au 30 juin 1882, et ces comptes furent soumis au parlement à la session suivante. D'après ces états, qui s'étendaient jusqu'au 1er juillet 1882, la province de Québec paraissait redevoir encore un montant de \$889,551.21, après qu'on eut crédité le compte d'un montant de \$600,000.00 de fonds en fidéicommiss et fonds spéciaux détenus par le Dominion et qui n'avait pas été inclus dans les comptes de 1877.

Les provinces refusèrent de reconnaître l'exactitude de ces états et alléguèrent qu'on n'avait pas tenu un compte suffisant des dispositions de la loi de 1873 en vertu de laquelle elles prétendaient que les \$10,506,088.84 de dette additionnelle dont le Dominion se chargeait auraient dû être crédités à l'époque de la confédération plutôt qu'à la date de la loi de 1873, et que les sommes exigées pour l'intérêt sur l'excédant de dette et retenues sur les subventions entre 1867 et 1873 devaient être réduites en proportion.

Elles s'inscrivaient également contre certains articles importants des comptes, notamment contre les arrérages et la capitalisation des rentes annuelles augmentées, accordées aux sauvages des tribus desquels on avait obtenu de vastes territoires, en vertu des traités.

En avril 1884, le Dominion vota une loi pour faire une nouvelle répartition des subventions annuelles accordées aux différentes provinces de la co fédération.

Aux termes de cette loi, le montant total des payements semestriels qui auraient été faits pour les subventions d'Ontario et de Québec conjointe-

ment, si le Dominion s'était chargé des \$10,506,088.84 plus haut mentionnés, dès le 1er juillet 1867, avec l'intérêt sur ce montant, se capitalisaient en la somme de \$5,397,503.13, et les subventions annuelles d'Ontario et de Québec conjointement furent augmentées d'une somme égale à cinq pour cent de ce montant capitalisé. La même loi augmentait les subventions de toutes les autres provinces dans une égale proportion.

En octobre 1884 il y eut à Ottawa des réunions au cours desquelles la forme des comptes, la question de l'intérêt sur l'excédant de dette de la ci-devant province du Canada, la réclamation contre les provinces pour l'augmentation des rentes annuelles aux sauvages, et divers autres détails furent discutés avec ce résultat qu'on refit les comptes sous une nouvelle forme et qu'ils furent livrés en 1886.

Dans ces comptes, le principal des fonds en fidéicommiss et fonds spéciaux et le capital du montant mentionné dans la loi de 1884, sur lequel l'augmentation de la subvention était basée, furent portés au crédit et comme la part de Québec, de ce chef, était de \$2,549,213.61, la balance du crédit, dans le compte de Québec, était de \$1,861,594.44; mais comme les réclamations pour les sauvages avaient été transférées à un compte ouvert, Québec se trouvait débité, dans ce compte, de \$409,091.12.

En 1888, par suite de représentations faites par les trésoriers, une autre refonte des comptes fut faite dans laquelle les \$10,506,088.84 que le Dominion avait pris à son compte en 1873, furent crédités comme s'ils avaient été portés à la date du 1er juillet 1867, ce qui mettait fin à la question d'intérêt sur l'excédant de dette, mais annulait en même temps les dispositions de la loi de 1884 par lesquelles les subventions annuelles étaient augmentées. Dans cette nouvelle rédaction de comptes, le compte de la province de Québec accusait, au 30 juin 1888, une balance de crédit de \$1,074,400.35, qui comprenait le capital de tous les fonds en fidéicommiss et fonds spéciaux, se montant à \$613,907.00.

En octobre 1888, les fondés de pouvoir du Dominion et des provinces se rencontrèrent à Ottawa et tombèrent d'accord sur les principes d'après lesquels les comptes devaient être finalement préparés, sauf toutefois quant à la question de l'intérêt des comptes particuliers des provinces, ces dernières exigeant l'intérêt composé.

On mit à l'examen un grand nombre d'articles des comptes qui furent admis ou réservés pour la preuve, et tout portait à croire qu'on en arriverait à un règlement, mais, le troisième jour, le gouvernement fédéral refusa d'accorder l'intérêt composé sur les comptes des provinces, et les fondés de pouvoirs de celles-ci décidèrent de ne pas aller plus loin.

Il s'en suivit une longue correspondance et, en 1889, les provinces offrirent, à titre de compromis raisonnable, qu'au lieu d'intérêt composé sur les balances annuelles de doit et avoir, l'intérêt semi-annuel sur les fonds de fidéicommiss appartenant aux provinces et détenus par le Dominion, serait

placé au crédit du compte, à la fin de chaque semestre, et qu'un intérêt simple de cinq pour cent serait alors compté sur tous les items de doit et avoir, et que, dans le cas où le Dominion ne voudrait pas accepter cette offre, la question de l'intérêt sur ces comptes fût soumise à l'arbitrage.

En juin 1890, le gouvernement fédéral refusa d'accepter cette proposition et déclara qu'il lui semblait préférable que ces questions fussent soumises aux tribunaux ordinaires.

D'après ce qui précède, on peut voir que ces comptes ont été établis sous quatre formes différentes, fondées sur l'application différente de trois statuts ; que des items tant de débit que de crédit n'ont pas été inscrits sous les mêmes titres ou ont été exclus d'une formule de comptes, tandis qu'ils ont été inclus dans une autre formule. Dans deux de ces formules, l'intérêt a été composé, dans une autre, on a calculé l'intérêt simple, et dans une quatrième, il n'y a pas eu de compte régulier d'intérêt. Il y avait des divergences d'opinion au sujet des articles qui devaient composer la dette de la ci-devant province du Canada, telle qu'elle se présentait dans les comptes du Dominion ; au sujet du taux de l'intérêt et de la manière de le calculer, tant dans les comptes que pour les fonds en fidéicommiss et fonds spéciaux détenus par le Dominion, aussi quant aux effets de la loi impériale et des statuts de 1873 et 1884. Il y avait aussi de sérieuses différences d'avis au sujet de certaines charges imposées aux diverses provinces et aussi par rapport aux obligations et droits proportionnels d'Ontario et de Québec, vis-à-vis des réclamations contre l'ancienne province et des propriétés lui appartenant.

En 1890, à une conférence des fondés de pouvoirs des gouvernements du Dominion et d'Ontario et de Québec, tenue à Toronto, on proposa que toutes les questions relatives aux comptes ou en résultant fussent soumises à des arbitres. Un mémoire contenant les conditions de l'arbitrage projeté fut alors préparé et signé et subséquemment approuvé par décision ministérielle de chaque gouvernement, puis, à une session de chacune des trois législatures, on vota une loi rédigée dans les mêmes termes, décrétant qu'on nommerait des arbitres et qu'on leur soumettrait toutes les questions que les trois gouvernements consentiraient mutuellement à leur soumettre. Cependant, pour diverses raisons, ces nominations n'ont pas été définitivement arrêtées avant le mois de décembre 1892. Les arbitres nommés et qui sont encore en fonctions, sont, par le Dominion, l'honorable G. W. Burbridge, juge de la cour d'échiquier du Canada ; pour Ontario, l'honorable John A. Boyd, chancelier de la division de chancellerie de la haute cour d'Ontario ; et pour Québec, Sir Louis Napoléon Casault, juge-en-chef de la cour supérieure de Québec.

La première réunion des arbitres a eu lieu à Ottawa, le 17 mars 1893, dans le but d'organiser le tribunal et de décider le mode de procédure à adopter. M. D. Girouard, C. R., et l'honorable J. S. Hall, C. R., alors trésorier de la province de Québec, occupaient pour cette province.

Le premier mémoire de questions à soumettre a été fait le 10 avril 1893, d'après l'avis de MM. W. D. Hogg, C. R., avocat du Dominion, Æmilius

Irving, C. R., avocat d'Ontario, et D. Girouard, C. R., avocat de Québec. Ce mémoire a été approuvé par décret ministériel des trois gouvernements. Les questions suivantes y sont soumises aux arbitres pour examen et sentence :

1. Toutes les questions relatives ou ayant trait aux comptes entre le Dominion et Ontario et Québec, et aux comptes entre les deux provinces d'Ontario et de Québec.

2. Les comptes sont censés porter sur les détails suivants :

(a) Les états de compte tels que le Dominion les a fournis aux provinces jusqu'au mois de janvier 1889 ;

(b) Dans les comptes non arrêtés entre le Dominion et les deux provinces, le taux de l'intérêt et la manière de calculer ces intérêts à être adoptés ;

(c) Les états de compte tels que le Dominion les a fournis aux deux provinces jusqu'au mois de janvier 1889, à établir ;

(d) Les réclamations faites par le Dominion au nom des sauvages, et les paiements faits par le gouvernement aux sauvages, font partie de la cause soumise à l'arbitrage ;

(e) Les arbitres doivent répartir les responsabilités d'Ontario et de Québec au sujet des réclamations accordées au Dominion, et établir, entre Ontario et Québec, leur part de tout montant que le Dominion se trouvera à leur redevoir ;

(f) Tous autres sujets de règlement de compte (1) entre le Dominion et les deux provinces, (2) entre le Dominion et l'une ou l'autre des provinces, (3) entre les deux provinces.

3. Il est de plus convenu que les matières suivantes seront soumises aux dits arbitres, pour qu'ils les examinent et en décident, conformément aux dispositions des dits statuts, savoir :

(g) Le taux de l'intérêt, si cet intérêt est accordé dans les comptes entre les deux provinces ; aussi, si l'intérêt doit être composé et de quelle manière ;

(h) L'établissement et la fixation du montant en principal du fonds des écoles communes, le taux de l'intérêt qui devrait être accordé sur ce fonds, et la manière de calculer cet intérêt.

(i) Dans l'établissement du montant en principal du dit fonds des écoles communes, les arbitres doivent tenir compte, non seulement de la somme actuellement détenue par le gouvernement du Dominion, mais aussi du montant dont Ontario est responsable, de même que de la valeur des terrains scolaires qui n'ont pas encore été vendus.

4. Tous les comptes mentionnés dans cette convention seront faits et établis jusqu'au trente-unième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-douze inclusivement ;

5. Il est en outre convenu entre les parties aux présentes que les questions relatives au fonds de bâtisses du Haut-Canada et au fonds d'améliora-

tions du Haut-Canada, ne doivent pas, pour le présent, former partie de la cause soumise, mais cette convention est sujette à la réserve, de la part d'Ontario, de tous les droits qu'elle a de faire valoir et d'obtenir ses réclamations, s'il en existe, au sujet des dits fonds, de la manière que la dite province pourra l'entendre ;

6 Il est de plus entendu entre les parties aux présentes, que cette convention n'aura de force et d'effet que lorsqu'elle aura été approuvée par décret ministériel du gouvernement du Dominion et des gouvernements des provinces respectives ;

7. Il est en outre entendu que rien de contenu dans les présentes n'aura pour effet d'empêcher les parties en cette cause de soumettre aux arbitres toutes autres questions ou matières dont elles pourront convenir entre elles.

QUESTION DE L'INTERÊT.

La première question qui a été soumise aux arbitres, relativement à ces comptes, est celle de l'intérêt. Elle touchait à la question de l'excédant de la dette et de l'intérêt sur cet excédant, sujet aux dispositions de la loi impériale et des statuts de 1873 et 1884 ; au taux de l'intérêt à accorder sur les comptes non réglés et à la manière de le calculer, à l'étude des fonds en fidéicommiss et des fonds spéciaux et de l'intérêt sur iceux.

Comme les comptes de 1882, 1885 et 1888 étaient tous établis avec l'intérêt, simple ou composé, il a été décidé, à la première réunion, que le Dominion rétablirait ces comptes sans l'intérêt, qu'ils comprendraient les subventions semestrielles et l'intérêt sur l'excédant de dette, mais ne comprendraient pas le principal des fonds en fidéicommiss, les réclamations des sauvages ne devaient pas y entrer non plus.

Ainsi, un cinquième état de comptes fut préparé, et d'après cet état, la balance contre la province de Québec, au 1er janvier 1893, était de \$1,198,841.64, sans intérêt.

La prétention des provinces était que les comptes devraient être établis avec des balances semestrielles et l'intérêt calculé sur les restes du semestre précédent ; que l'intérêt sur les fonds en fidéicommiss devait être crédité tous les six mois, dans les comptes ; que l'intérêt devait courir contre le Dominion, pour tout délai dans le paiement des subventions, à compter de l'échéance ; que l'intérêt devait être porté au crédit des provinces sur les montants déduits de leurs subventions entre 1867 et 1873, pour les périodes pendant lesquelles les paiements sur les subventions ont été moindres que les montants dus, ce qui n'avait pas été accordé par le statut de 1834 ; que lorsque des paiements étaient faits aux provinces, le montant devait en être affecté d'abord à la réduction de l'intérêt courant ; et la province de Québec prétendait qu'aucun intérêt ne devait être exigé par

le Dominion, sur les paiements de \$500,000.00 et de \$125,000.00 de 1878 et 1879, respectivement.

Il n'est pas possible, dans un cadre restreint, de donner un résumé des arguments, qui, avec la preuve, forment au-delà de 1000 pages du dossier.

La première sentence des arbitres sur cette question a été rendu le 2 novembre 1893. Elle est dans les termes suivants :

SENTENCE.

1. Que depuis le 1er juillet 1867, jusqu'à l'adoption de l'acte du parlement du Canada, 36 Victoria, chapitre 30, les provinces d'Ontario et Québec seront créditées d'une subvention semestrielle et d'avance, en en déduisant, à la fin de chaque semestre, leur part respective d'intérêt, telle que l'a déterminée la sentence du 3 septembre 1870, au taux de cinq pour cent par année sur l'excédant de dette de la province du Canada, au-delà de \$62,500,000.00, ainsi qu'on pourra en établir le montant à chaque date de paiement. La première de ces déductions devra se faire le 1er janvier 1868, et les autres, le 1er janvier et le 1er juillet suivants, jusqu'au 1er janvier 1873 inclusivement

2. Que, dans le compte de la province du Canada, on devra porter du côté du crédit, le 23 mai 1873, la somme de \$10,506,088.84, dont il est fait remise par la dite loi, et, par la suite, la subvention sera portée au crédit dans les comptes particuliers d'Ontario et de Québec, sans une telle déduction.

3. Que, à partir du 1er juillet 1884, et à cette date même, les provinces d'Ontario et de Québec seront créditées de la subvention supplémentaire accordée par le statut 47 Victoria, chapitre 4, dans la proportion fixée par la sentence plus haut mentionnée, pour l'excédant de dette.

4. Que chaque province sera créditée, en reportant la date au 1er juillet 1867, de la part des \$200,000 représentant le prix d'achat de la bibliothèque et d'autres propriétés personnelles mentionnées dans le 14e paragraphe de la dite sentence.

5. Que les fonds en fidéicommiss seront considérés comme entiers et intacts, et que l'intérêt sur iceux, au taux de cinq pour cent par an, sera porté, à chaque semestre, sur les comptes particuliers d'Ontario et de Québec.

6. Que le compte de la province du Canada sera établi à intérêt simple, au taux de cinq pour cent par an, ainsi que les parties en sont convenues.

7. Que, dans les comptes particuliers d'Ontario et de Québec, les dites provinces auront droit, respectivement, à l'intérêt simple, sur toute balance qui, de temps à autre, pourrait se trouver à leur avoir, au taux de cinq pour cent par année, excepté lorsqu'on sera convenu expressément d'un autre taux.

8. Que la question de savoir si, oui ou non, le Dominion aura droit à un intérêt simple de cinq pour cent par an, sur toute balance qui, de temps à autre, peut se trouver à son avoir, dans les comptes particuliers d'Ontario et de Québec, soit discutée plus tard.

Au sujet des matières mentionnées dans les paragraphes 1, 2 et 3, nous avons suivi notre manière de voir sur un point de loi discuté.

On verra que, d'après cette sentence, le principal des fonds en fidéi-commis, se montant à \$412,314.25, en sus du fonds des écoles communes, ne doit pas être porté au crédit de la province, dans l'état de comptes, ce qui n'empêchera pas que ce montant soit payé à la province, après que les comptes auront été réglés.

La question réservée dans la sentence précédente a été plaidée devant les arbitres à Ottawa le 11 janvier 1894, et leur sentence, rendue le 31 août 1894, est dans les termes suivants :

SENTENCE.

1. Qu'en ce qui concerne les comptes particuliers des deux provinces, le Dominion aura droit à un intérêt de cinq pour cent par an sur toutes les sommes comprises dans les balances à son crédit qui représentent des articles transportés du compte de la province du Canada, ou des paiements faits par le Dominion sur des obligations de la province du Canada, à laquelle il a succédé.

2. Que, pour ce qui est du compte de Québec, le Dominion aura droit à un intérêt de cinq pour cent par an sur les deux avances de \$500,000.00 et de \$125,000.00 chaque fois qu'il y aura, en faveur du Dominion, une balance de \$625,000.00 ou plus, et lorsque la balance sera de moins de \$625,000.00, alors sur le montant de cette balance.

3. Que, pour ce qui est du compte d'Ontario, le Dominion aura droit à un intérêt de cinq pour cent par an sur les \$936,729.33 transportés au fonds des écoles communes, et de quatre pour cent sur les \$500,000.00 d'obligations du Dominion, avancés en Dominion stock à quatre pour cent, chaque fois qu'il y aura, en faveur du Dominion, une balance de \$1,436,729.33 ou plus; et lorsque cette balance sera de moins de \$1,436,729.33, alors le Dominion aura l'intérêt au taux de quatre pour cent par an, sur cette balance, jusqu'à concurrence de \$500,000.00, et au taux de cinq pour cent par an sur toute somme excédant le montant de \$500,000.00.

Le Dominion en appela à la Cour Suprême, de la première sentence; mais, après avoir entendu les plaidoeries de chaque partie, la cour prit la cause en délibéré, puis, plus tard, rendit un jugement qui confirmait la sentence, l'un des juges, cependant, était d'un avis contraire.

Les principes d'après lesquels les comptes doivent être formulés, ayant ainsi été arrêtés, les arbitres choisirent, à la date du 20 mai 1895, l'hon. M. Ross, ci-devant trésorier d'Ontario, M. Machin, sous-trésorier de Québec, et M. Dickieson, comptable chef du Dominion, pour examiner et étudier les articles compris dans les comptes rendus par le Dominion, leur remettre, par le ministère des avocats, ceux des articles sur lesquels ils ne pouvaient pas tomber d'accord, et établir les comptes conformément à ces principes.

Dès le début du travail, M. Dickieson, de la part du Dominion, prétendit que, aux termes de la loi de 1873, les provinces n'avaient pas le droit d'examiner les articles du compte de la province du Canada qui remontaient au-delà du 1er janvier 1873. La question fut soumise aux arbitres et plaidée le 5 septembre 1895, et les arbitres, à la même séance, maintinrent les prétentions des représentants des provinces.

Par suite de la presse des affaires dans le département des finances, cet examen a été considérablement retardé; mais, à la dernière réunion, du commencement de ce mois, qui a duré huit jours,—mais qui a dû être ajournée à cause de la convention des arbitres à Québec, le douze du courant,—le travail a fait un progrès marqué. Il faudra cependant quelque temps encore pour faire un examen sérieux de comptes, pièces justificatives, décrets ministériels et inscriptions pour un si grand nombre de transactions qui embrassent une période de plus de vingt-huit années; c'est un travail considérable, d'autant plus que les dossiers, placés aux archives de différents départements du Dominion, sont, dans bien des cas, difficiles à retrouver. Il faut aussi tenir compte du fait que ces représentants ne peuvent pas négliger les devoirs officiels de leurs propres bureaux, qui, par suite de la session actuelle de la législature de Québec, et des sessions d'Ottawa et de Toronto qui s'approchent, ont absorbé constamment leur attention pendant ces deux derniers mois.

Ils espèrent, toutefois, pouvoir reprendre bientôt leur travail et le terminer.

LES CHEMINS À BARRIÈRE DE MONTRÉAL.

Dans le compte de la province de Québec, il y a certaines inscriptions pour principal et intérêts sur des obligations des syndics des chemins à barrière de Montréal, émises en vertu d'ordonnances et de statuts de 1839, 1840 et 1845, se montant en tout à \$324,668.00, déduction faite des sommes reçues des syndics par le Dominion.

Lors de la confédération, on considéra comme convenu que ces obligations étaient garanties par la ci-devant province du Canada, et les arbitres de 1870, se basant sur cette idée, tinrent Québec responsable, dans le cas où les syndics feraient défaut, de tout paiement en principal ou intérêt, que le Dominion pourrait être appelé à faire, à cause de cette garantie supposée.

\$67,200.00 de ces obligations étaient détenus par le Dominion à titre de placement pour le fonds des sauvages ; \$120,000.00 étaient en dépôt à la Banque d'Épargnes de Québec, plus tard la Banque Union.

Les syndics n'ont pas payé l'intérêt sur les \$67,200.00 depuis 1872, et sur les \$120,000.00 depuis 1882.

Le Dominion a soldé, tous les six mois, l'intérêt sur les \$120,000.00, et, en juin 1889, il a payé à la Banque Union les \$120,000.00, portant ces paiements au compte de Québec, aux dates où ils furent faits. En 1889, le compte de Québec fut débité de \$67,200.00, avec intérêt à compter de 1872.

Québec prétendait qu'il n'y avait pas eu de garantie de la part de la ci-devant province du Canada, que la sentence de 1870, au sujet de ces obligations, était *ultra vires*, et que le compte devrait être déchargé de tous ces articles.

La cause fut plaidée le 12 janvier 1894, et le 31 août 1894 la sentence des arbitres déclara :

“ Que toutes les inscriptions faites dans les comptes du Dominion contre “ la province de Québec, pour principal ou intérêt, sur les obligations des “ syndics des chemins à barrières de Montréal, devaient en être “ défalquées.”

Comme ces articles, dans le règlement final du compte, auraient porté un intérêt de cinq pour cent, la province se trouve soulagée d'au moins \$400,000.00.

RÉCLAMATIONS DU DOMINION CONTRE LES PROVINCES, POUR LES SAUVAGES.

La plus importante de ces réclamations est celle faite au nom des sauvages Ojibeway qui, en 1850, cédèrent de vastes territoires sur les rives Est et Nord du lac Huron, et sur la rive Nord du lac Supérieur, en vertu des traités que l'on appelle “ traités Robinson.”

Ces cessions furent faites, dans chaque cas, pour une somme d'argent payée comptant, une rente annuelle payable à perpétuité, et avec, en outre, la condition que “ s'il arrivait que le territoire cédé produisît, dans un avenir quelconque, un montant suffisant pour permettre au gouvernement de cette province d'augmenter, sans encourir de perte, la rente annuelle convenue, alors cette rente annuelle sera augmentée de temps en temps, pourvu que le montant payé à chaque individu ne dépasse pas la somme de un louis, cours de la province, ou toute autre somme additionnelle, qu'il pourra plaire à Sa Gracieuse Majesté d'ordonner.” Il y a aussi une disposition permettant de réduire les rentes annuelles, si le nombre des sauvages décroît au-dessous des deux-tiers de ce qu'il était à la date du traité.

La prétention du Dominion est que les revenus tirés des territoires cédés ont donné aux tribus le droit à une augmentation de rente depuis la date des traités.

Que, jusqu'à la confédération, ces tribus ont reçu \$1.60 par tête, annuellement, au lieu de \$4.00 comme elles y avaient droit, et qu'il reste dû à ces sauvages, par la ci-devant province du Canada, une somme de \$325,000.00, en capital et intérêts.

Que, comme ces territoires, lors de la confédération, ont passé en la possession d'Ontario, soumis aux charges dont ils sont grevés sous la foi des traités et avec la sauvegarde de l'intérêt des sauvages aux termes de l'article 109 de la loi impériale dite "Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et comme le Dominion, administrant en vertu de cette loi, les affaires des sauvages, a payé, entre 1867 et 1875, \$1.60 par tête annuellement, et, depuis 1875, la somme complète de \$4.00 par tête, il reste dû, par la province d'Ontario, \$95,200.00 aux sauvages, et \$389,106.00 au Dominion, à la date du 1er décembre 1892.

La province de Québec a émis la prétention que les questions de fait, concernant la quotité de revenus produite par les territoires et les frais encourus à ce sujet, de même que le montant payé annuellement à chaque sauvage et le nombre de sauvages ayant droit chaque année à la rente, devaient être l'objet d'une enquête rigoureuse, avant que la commission arbitrale pût décider si l'augmentation des rentes annuelles est justifiable, mais elle a demandé aussi, qu'avant d'entrer dans la preuve des faits, certains points de loi fussent décidés, entre autres les suivants :

Quelle est la signification du mot "sauvage" dans l'interprétation de ces traités et quels "sauvages" ont droit aux annuités ou aux augmentations d'annuités, en vertu de ces traités.

Si toutes les dépenses relatives à ces territoires (surtout certaines dépenses mentionnées), peuvent être portées en compte contre les recettes ;

Si,—attendu que l'administration des affaires des sauvages est restée entre les mains du gouvernement impérial jusqu'en 1860,—la province était obligée de rendre compte sans être mise en demeure ;

Si l'intérêt pouvait être exigé sur les arrérages d'annuités, lorsqu'il n'y a pas eu de mise en demeure ou de protêt ;

Si le Dominion pouvait augmenter les rentes annuelles sans le consentement de la province ou des provinces intéressées ;

Si la capitalisation des rentes annuelles, à l'époque de la confédération, n'a pas constitué un règlement final, pour ce qui concerne les provinces.

Québec a soutenu également que, dans tous les cas, l'augmentation des rentes annuelles, si on doit en accorder, établit une charge sur les terres, et qu'Ontario seule en porte la responsabilité.

Les prétentions d'Ontario étaient semblables à celle de Québec, sauf en ce que l'augmentation des rentes annuelles, si cette augmentation s'est produite, forme une charge sur les terres, et prétendit que, (bien que tous les produits des ventes et des revenus de ces terres, depuis la confédération, soient tombés entre les mains d'Ontario), Québec était responsable de sa part de toute augmentation de rentes qui a pu être accordée aux sauvages, soit avant, soit après la confédération.

La sentence des arbitres, en date du 13 février 1895, est comme suit :

SENTENCE.

Quant à la réclamation faite par le Dominion du Canada contre les provinces d'Ontario et de Québec, au sujet des réclamations des sauvages résultant des traités Robinson ;

1. Si, au cours d'une année quelconque, depuis que les traités ont été consentis, le territoire cédé en vertu de ces traités a produit un montant qui pouvait permettre au gouvernement, sans encourir de perte, de payer l'augmentation de rente que les traités accordaient aux tribus y mentionnées, alors ces tribus avaient droit à une augmentation ne dépassant pas \$4.00 pour chaque individu.

2. Le montant total des rentes annuelles, payables en vertu de chaque traité, doit, dans ce cas, être déterminé par le nombre des sauvages qui, à époques fixes, appartiennent aux tribus ayant droit aux avantages des traités. C'est à dire qu'en cas d'augmentation dans le nombre des sauvages, au-delà des chiffres mentionnés dans ces traités, les rentes annuelles, si les revenus tirés des territoires cédés le permettent, sans faire encourir de perte, devaient être égales à une somme fournissant \$4.00 pour chaque individu des tribus y ayant droit.

3. L'excédant du revenu d'une année quelconque ne peut pas servir à donner une augmentation de rente pour une année précédente pendant laquelle cette augmentation n'aurait pas pu être accordée sans perte, mais tout excédant ou balance de revenu en sus de la dépense qui se trouve en caisse au commencement d'une année doit être reporté au compte de cette année.

4. Toute obligation de payer une augmentation de rente pendant une année quelconque avant l'union, constituait une dette ou obligation qui retombait sur le Canada en vertu de l'article 111 de la *loi de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867, et c'est un des points dont on doit tenir compte en déterminant l'excédant de dette dont Ontario et Québec sont conjointement responsables, en vertu de l'article 112 de la loi précitée ; et, sous le

rapport de cette responsabilité, Ontario et Québec n'ont pas été libérés par la capitalization des rentes annuelles permanentes, ou par quoi que puisse contenir la loi de 1873, 36 Vict., ch. 30.

5. L'intérêt, sur les arrérages de ces rentes annuelles, n'est pas recouvrable.

6. Les dits territoires cédés sont devenus la propriété d'Ontario, en vertu de l'article 109 de la loi impériale de 1867, avec l'obligation de payer les rentes augmentées, si, après l'union, l'événement se produisait, auquel ce paiement était subordonné, et de veiller aux intérêts des sauvages ayants droit. L'obligation réelle de pourvoir à ce paiement des rentes augmentées susdites, retombe, en ce cas, sur la province d'Ontario; et cette obligation n'a été en aucune manière modifiée ou supprimée.

7. On ne peut recouvrer l'intérêt qui s'est accumulé, après l'union, sur les arrérages de ces rentes, et qui n'a pas été payé aux tribus qui y avaient droit.

8. Au sujet des matières qui viennent d'être traitées, les arbitres ont suivi leur propre avis sur des points de loi discutables.

9. A l'égard des augmentations de rentes qui ont été payées par le Dominion aux sauvages depuis l'union, tous les paiements légitimement faits doivent être portés au débit d'Ontario sur le compte de la province d'Ontario, à la date du paiement fait par le Dominion aux sauvages, et elles tomberont ainsi sur le coup de notre précédente décision au sujet des intérêts de ce compte.

De ce jugement, Ontario a appelé à la Cour Suprême. La cause a été plaidée en Cour Suprême, le 15 mai 1895, mais le jugement n'a pas encore été rendu.

Si la sentence est confirmée, cette province, tout en n'étant pas libérée de sa part de responsabilité dans les obligations dont ou aura pu faire remonter l'existence jusqu'avant la confédération, ne se trouvera cependant pas chargée d'un lourd fardeau, attendu que les revenus provenant des territoires n'étaient pas considérables à cette époque.

RÉCLAMATIONS EN FAVEUR DES SAUVAGES MISSISSAGUA DE PORT CRÉDIT, ET EN FAVEUR DES SAUVAGES DELAWARE.

Les premiers réclament le prix de terres vendues pour leur compte entre les années 1828 et 1858; cette somme, avec les intérêts forme un montant de \$78,000.00.

La défense opposée à cette réclamation a exigé un temps et une somme de travail considérable. Il a fallu examiner des documents de la session et

autres dossiers, avec des livres de compte remontant à 60 années en arrière et lire soigneusement les rapports du commissaire des affaires des sauvages. Comme résultat, on a trouvé qu'il était parfaitement établi qu'on a rendu compte aux sauvages des produits des ventes.

La réclamation des sauvages Delaware portait sur la valeur de terrains submergés lors de la construction du canal Welland, en 1830, et se montait, avec l'intérêt, à \$19,000.00.

Cette réclamation a été écartée.

La sentence des arbitres, en date du 13 novembre 1895, a libéré les provinces de toute responsabilité dans les deux cas.

FONDS DES MUNICIPALITÉS DU HAUT-CANADA.

C'est une réclamation d'Ontario contre le Dominion du Canada et la province de Québec, pour le recouvrement d'une balance du fonds des municipalités du Haut-Canada, se montant à \$21,488.74.

Cette cause a été plaidée et, en février 1895, une sentence a été rendue par laquelle le Dominion est déclaré responsable au montant de \$15,732.76, tandis que la province de Québec est déchargée de toute responsabilité.

FONDS DES ÉCOLES COMMUNES.

Le statut 12 Victoria, chapitre 200 (1849) ; décrète que tous les deniers provenant de ventes de terres publiques devront être mis à part, à titre de capital, pour former un fonds des écoles communes susceptible de produire un revenu annuel de (£100,000) \$400,000.00 ; il autorise aussi la mise en réserve de 1,000,000 d'acres de terre, dont le prix de vente doit contribuer à former ce fonds ; l'intérêt provenant de ce capital est destiné au payement des \$200,000.00 octroyées chaque année pour les écoles communes, et répartis au prorata de la population, entre le Haut et le Bas-Canada. Le million d'acres a été réservé à même les terres du Haut-Canada, en 1850.

En vertu de la loi 16 Vict., ch. 159, un décret ministériel fut porté, le 7 décembre 1855, par lequel on réservait un quart du produit de vente des terrains scolaires, dans chaque comté, pour payer les travaux publics d'amélioration ; et ce quart des derniers reçus après le 7 décembre 1855 a été payé aux conseils municipaux jusqu'au 6 mars 1861, date de la rescision du décret ministériel.

Le produit de vente de ce million d'acres a été seul porté au crédit du fonds ; rien n'a été reçu des autres terres publiques. \$58,000.00 de cet

argent a été placé en obligations de la commission des chemins à barrières de Québec ; la balance des deniers perçus est restée en la possession de la province et se montait, lors de la confédération, avec l'intérêt annuel, à la somme de \$1,645,644.47 ; à cette époque, toutes les terres avaient été vendues, sauf 8,959 acres, et, d'après un rapport du département des terres de la Couronne, les versements non payés, sur les terrains vendus, formaient, au 30 juin 1867, une somme de \$1,704,738.00.

Dans leur sentence de 1870, les arbitres nommés en vertu de la loi impériale, ont déduit du fonds, tel qu'il se trouvait au 30 juin 1867, un montant de \$124,685.18 qu'ils ont transporté au fonds d'améliorations du Haut-Canada ; c'est un quart de l'argent reçu entre le 6 mars 1861 et le 1er juillet 1867, pour des terres qui avaient été vendues entre le 14 juin 1853 et le 6 mars 1861. Ils décidèrent que le Dominion devait continuer à détenir le fonds et en payer le revenu à Ontario et Québec respectivement, au prorata de la population ; aussi, qu'Ontario devait être chargé de la vente et de l'administration des terres, et recevoir, pour ce travail, un montant de six pour cent sur les perceptions ; que sur les perceptions pour les ventes faites entre le 14 juin 1853 et le 6 mars 1861, un quart serait retenu par Ontario pour le fonds d'améliorations du Haut-Canada. La balance des perceptions devait être payée par Ontario au Dominion, pour être ajoutée au fonds.

Au lieu de payer les perceptions année par année, Ontario a retenu jusqu'en janvier 1889, tout l'argent encaissé, et a alors payé au Dominion une somme de \$925,625.68, et en avril 1890, une autre somme de \$11,103.70.

Si l'argent perçu avait été payé année par année, Québec aurait reçu semestriellement sa part d'intérêt sur icelui. Aussi, par suite des sérieuses protestations des trésoriers de Québec, Ontario, à diverses époques, a payé à Québec certaines sommes en à compte de l'intérêt sur les deniers détenus ; ces sommes se montent en total à \$250,000.00, ce qui est loin du montant que Québec a droit de recevoir.

Québec a prétendu que le décret ministériel du 6 décembre 1861 a mis fin au fonds d'améliorations du Haut-Canada, en ce qui affecte le quart du produit des ventes de terres, et que les arbitres de 1870 ont excédé leurs pouvoirs en déduisant la somme de \$124,685.18 et en autorisant Ontario à retenir un quart de tous les deniers qu'il a reçus pour les ventes effectuées entre le 14 juin 1853 et le 6 mars 1861.

Des lettres ont été échangées, de temps à autre, entre les gouvernements d'Ontario et de Québec, en vue d'arriver à un règlement et de disposer d'une manière finale du fonds et des balances non perçues ; mais aucun résultat n'a été obtenu, attendu la grande divergence de manière de voir entre les deux gouvernements.

Comme les arbitres nommés récemment avaient pour mission de déterminer le montant, en capital, du fonds des écoles communes, de fixer le

taux de l'intérêt dans les comptes entre les provinces, d'arrêter la somme dont Ontario est responsable et la valeur des terres non vendues, le trésorier de cette province a demandé, en mars 1893, des états détaillés et précis des montants perçus depuis 1867, des montants encore dus sur les ventes et du nombre et de la valeur des acres non vendus.

Comme ces comptes n'ont pas été donnés dans la forme voulue, et que l'estimation des montants qui restent dus sur les terres vendues se trouvent, en présence de l'état fourni, lors de la confédération, par le département des terres de la Couronne, bien différent de ce qu'on attendait, M. Hyde, un comptable de profession, et M. Kemp, un fonctionnaire du département des terres de la Couronne de Québec, ont été, avec l'assentiment du gouvernement d'Ontario, envoyés à Toronto, pour dresser des comptes complets et détaillés de toutes les terres, ventes, avec intérêt accumulé sur icelles, et perceptions opérées de ce chef, et d'établir les balances dues tant à la date de la confédération qu'au 31 décembre 1892, époque qui termine le dernier exercice financier d'Ontario antérieur à l'examen. Les comptables ne pouvaient accomplir utilement leur tâche qu'en ayant ample communication des livres et des dossiers du département des terres de la Couronne d'Ontario; or, il est juste de dire que, sous ce rapport, l'honorable commissaire leur a facilité la besogne de toutes les manières possibles.

Quand on considère que ce travail exigeait un examen complet de tous les comptes pour chaque vente, sur le million d'acres, depuis 1850, et que la plupart des ventes se sont faites pour des lots de 100 à 200 acres, avec des paiements par versements, pour le capital et l'intérêt, on peut se faire une idée de la somme de labeur, et du temps qu'il a fallu y consacrer. De plus, comme les inscriptions des ventes particulières n'avaient pas été portées sur le grand livre, les comptables se sont vus obligés d'ouvrir un grand livre et d'y inscrire, pour chaque vente, un compte sur lequel ils portèrent tous les articles de doit et avoir tant pour le principal que pour l'intérêt.

On s'aperçut alors qu'en faisant un règlement avec les acheteurs de ces terres, Ontario avait fait la remise, dans un grand nombre de cas, d'une partie de l'intérêt; et comme Québec mettait en doute le droit d'Ontario de faire ces remises, en tant qu'il s'agissait de la part de Québec, sans que cette dernière province y eût consenti, il fallut prendre note de chaque remise et du dossier où elle se trouvait constatée. Par suite, aussi, de la prétention qu'avait Ontario, en vertu de la sentence, de déduire un quart du produit des ventes faites entre le 14 juin 1853, et le 16 mars 1861, les inscriptions de ces ventes ainsi que les perceptions faites sur icelles ont dû être distinguées des ventes faites à d'autres époques.

Le résultat de ce travail fait voir que, au 31 décembre 1892, il y avait un montant de \$485,800.00 échu et non perçu, et qu'il avait été fait des réductions, tant pour capital que pour intérêts, au montant d'environ \$300 000.00; de plus, qu'il y avait encore 3,383 acres qui n'étaient pas vendus.

La prétention de la province de Québec est que l'on doit tenir compte de ces sommes, en fixant le montant, en principal, du fonds, bien que les

montants non payés ne puissent être affectés au revenu que du moment qu'il seront perçus.

Les montants ci-dessus, ainsi que ceux détenus par le Dominion qui appartiennent à Ontario et Québec conjointement, ne peuvent être divisés que par une convention mutuelle, ou par arbitrage. Et, bien que le lieutenant-gouverneur de cette province, en son conseil, soit autorisé, par le statut 57 Vict., ch. 3 (1894), à s'entendre avec le gouvernement d'Ontario sur le montant qui doit être payé par cette dernière province pour les terres non vendues et les balances non perçues, et aussi à s'entendre avec les gouvernements du Dominion et d'Ontario sur le paiement final à faire au fonds et sur la division et la répartition de ce fonds entre les provinces ; et, bien que, si l'on ne peut pas tomber d'accord à ce sujet, il soit autorisé à soumettre la question à l'arbitrage, on n'a encore fait aucune convention dans ce sens, et les questions soumises aux arbitres actuels portent seulement sur la recherche et la fixation du montant, en capital, du fonds, du taux de l'intérêt sur icelui, et du taux de l'intérêt sur les comptes entre Ontario et Québec.

Le Dominion paye l'intérêt, au taux de cinq pour cent par an, tous les six mois sur le montant du fonds qu'il a en sa possession et qui est actuellement de \$2,457,688.62. Québec a reçu, pour sa part d'intérêt, environ \$30,000 par an pour les années comprises entre 1867 et 1889, et environ \$50,000.00 par an depuis 1889. Québec a également reçu d'Ontario \$250,000.00 à compte de sa part d'intérêts sur les perceptions pour le temps pendant lequel elles ont été détenues par Ontario.

Par tout ce qui précède, on peut voir que les principales prétentions de Québec portent sur les points suivants, à savoir : Que les déductions faites sur les perceptions, en faveur du fonds d'améliorations du Haut-Canada, bien que autorisées par l'arbitrage de 1870, sont contraires à la loi ; qu'Ontario doit porter la responsabilité des remises et déductions accordées aux personnes endettées envers ce fonds, et qu'Ontario doit mettre Québec, relativement à l'intérêt sur les perceptions retenues, dans la même situation où on aurait été si ces perceptions avaient été versées entre les mains du Dominion d'année en année.

La cause a été plaidée à Toronto, en juillet dernier, mais aucune sentence n'a encore été rendue.

Pendant les séances de la commission arbitrale, il y a eu des plaidoeries et des jugements sur des réclamations dans lesquelles Québec n'avait aucun intérêt, par exemple :

La réclamation du Dominion contre Ontario, au sujet de certaines obligations de la cité de Hamilton, au montant de \$16,781.35, avec l'intérêt en sus ;

La réclamation du Dominion contre Ontario, au sujet de certaines dépenses d'immigration, au montant de \$20,000.00,

Pour ce qui est de la cause des traités Robinson à propos des sauvages et de la cause du fonds des écoles communes, après que jugement aura été rendu par la Cour Suprême, dans la première, et par les arbitres dans la seconde, si leur jugement est accepté comme décision finale, il y aura encore une grande somme de travail à faire pour déterminer les faits et établir les états de compte sur ces chefs en particulier.

Cependant, l'instruction et le jugement de ces causes, aussi bien que des réclamations qui n'ont pas encore été soumises aux arbitres, ne retardera pas le règlement final des comptes du Dominion avec la ci-devant province du Canada, et avec chacune des provinces, lesquels ont été pendant tant d'années un sujet de litige et de discussion.

L'état d'incertitude dans lequel on se trouvait à ce sujet, a toujours été une cause d'embarras pour ceux qui avaient à s'occuper de la situation financière de la province ; mais cette incertitude va cesser, il faut du moins l'espérer, avant la fin du présent exercice.

Les réclamations dans lesquelles Québec est intéressé, et qui n'ont pas encore été plaidées, sont les suivantes :

Une réclamation du Dominion, au nom des sauvages Chippewas de la Thames, et des sauvages Wyandotte, pour le prix de leur terres vendues entre les années 1845 et 1854, et reçu par les agents des terres de la Couronne, mais dont on ne leur a jamais rendu compte, se montant à \$30,000.00, à part l'intérêt jusqu'à ce jour ;

Une réclamation du Dominion, au nom des Mississaguas du lac Rice du lac à la Boue et du lac Scugog, contre la ci-devant province du Canada, pour le prix de leurs terres vendues entre les années 1844 et 1864, lequel, disent-ils, a été versé dans le fonds du revenu consolidé de la province du Canada, au lieu d'avoir été mis à leur crédit. Cette réclamation est de \$5,926.00, à part les intérêts.

Une réclamation des Chippewas du lac Huron et des Mississaguas du lac Rice et du lac à la Boue et des lacs Alnwick et Scugog, au sujet d'un territoire d'environ 10,000 milles carrés, qui, disent-ils, n'a jamais été cédé par eux, mais dont les terres ont été, avant la confédération, administrées et, en partie, vendues par la ci-devant province du Canada ; ils ajoutent que ce territoire a été occupé et possédé, depuis la confédération, par Ontario, et que cette province en a vendu, de temps à autre, certaines parties. Cette réclamation est partie contre la ci-devant province du Canada et partie contre la province d'Ontario.

Il y a d'autres réclamations des sauvages, dans lesquelles la province de Québec n'est pas intéressée.

Il est juste de remarquer que, en ce qui concerne cette province, le premier avis de la réclamation des sauvages, en vertu des traités Robinson, et de celle des Mississaguas de Port Crédit, a été reçu vers l'année 1880, et

que, pour ce qui est des autres réclamations des sauvages, Québec n'a connu leur existence qu'après que la cause eût été soumise à l'arbitrage.

Une grande source de difficulté et de dépenses, lorsqu'il s'est agi de recueillir les renseignements relatifs aux matières et aux réclamations en litige, a résulté de ce que les livres, documents, dossiers et comptes qui s'y rapportent se trouvent tous, soit à Ottawa, soit à Toronto, et que les avocats et autres personnes, représentant les intérêts de Québec, ont été en conséquence obligés de faire leurs recherches et d'obtenir leurs informations dans les ministères et autres bureaux de ces deux villes.

La question de l'intérêt sur les comptes et celle des réclamations des sauvages ont nécessité, préalablement aux plaidoiries, de fréquentes entrevues entre les avocats d'Ontario et ceux de Québec.

Les difficultés de la position se comprennent davantage quand on considère combien d'années ces recherches doivent embrasser. Dans certains cas elles remontent à 60 années en arrière et, toujours, elles se reportent au moins jusqu'à l'époque de la confédération, et personne ne survit qui, ayant eu à cette époque aucune connaissance intime de ces faits et de ces chiffres, puisse maintenant aider à débrouiller celles de ces questions dont la solution offre des difficultés.

DEPARTEMENT DU TRÉSOR,
Québec, 26 novembre 1895.

H. T. MACHIN,
Assistant Trésorier Provincial.